

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 septembre 2007

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM BUCHET, PONCIN, Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, SCHÖLER,
JADOT, MAQUET, MERNIER, ~~GERARD~~, Mme GUIOT-GODFRIN,
~~LEFEVRE, MONCOUSIN~~ et MATHIAS, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Absents :

Excusés : MM GERARD, LEFEVRE et MONCOUSIN

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.06.2007

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28.06.2007.

2. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE AU BUDGET 2007 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLERS DEVANT ORVAL

Par 13 oui et 1 abstention (M. SchloreMBERG);

EMET un AVIS FAVORABLE sur la modification au budget ordinaire 2007 présentée par la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval et établie aux montants suivants :

Recettes : Vente d'un terrain : Majoration de 34.010,00 €

Dépenses : Remploi vente de terrain : Majoration de 34.010,00 €

3. AVIS SUR LE BUDGET 2008 DES FABRIQUES D'EGLISE DE FLORENVILLE ET DE VILLERS DEVANT ORVAL

A) Florenville

Par 13 oui et 1 abstention (M. SchloreMBERG) ;

EMET un AVIS FAVORABLE sur le budget 2008 tel qu'il nous a été présenté par la Fabrique d'Eglise de Florenville et établi aux montants suivants :

Recettes	: 43.256,04 €
Dépenses	: 43.256,04 €
Intervention communale	: 37.620,67 €

B) Villers devant Orval

Par 13 oui et 1 abstention (M. Schloremberg) ;

EMET un AVIS FAVORABLE sur le budget 2008 tel qu'il nous a été présenté par la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval et établi aux montants suivants :

Recettes	: 19.734,62 €
Dépenses	: 19.734,62 €
Intervention communale	: 11.244,32 €

4. LOGESUD A.S.B.L. – MODIFICATIONS STATUTAIRES – RATIFICATION DECISION DU COLLEGE MARQUANT SON ACCORD SUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE COMMUNALE

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal du 04.09.2007 marquant son accord sur les modifications statutaires proposées par l'a.s.b.l. Logésud et plus particulièrement sur une contribution financière de la Commune de 0,25 €par habitant.

5. TELELUX – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08.10.2007 - APPROBATION DE L'OPERATION DE CESSION DE L'ACTIVITE DE CABLODISTRIBUTION

Considérant l'affiliation de la Ville de Florenville à l'Intercommunale TELELUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 08.10.2007 par courrier daté du 19.07.2007 ;

Vu le décret du 19.06.2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du susdit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 9.06.2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier de mise à disposition par l'intercommunale ;

Vu, notamment, les délibérations du Conseil d'administration de l'intercommunale des 14.07.2006, 27.11.2006 et 25.06.2007 ainsi que le projet de modification statutaire arrêté par le Conseil d'administration en sa séance du 25.06.2007 ;

Vu le projet de convention d'achat – cession d'actions, le projet d'apport de branches d'activité et le projet de convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties ;

Considérant que l'opération peut être résumée comme suit, le Conseil communal renvoyant pour le surplus aux pièces du dossier et, notamment, au contenu de la convention d'achat-cession d'actions :

- Dans une première étape, chacune des intercommunales venderesses fera apport de sa branche d'activité de câblodistribution dans une société intercommunale actuellement en formation appelée Newlco. En contre partie de cet apport, chaque intercommunale venderesse recevra un certain nombre d'actions de cette société correspondant à la valeur de sa branche d'activité ;
- Dans une seconde étape, en application de la convention de cession d'actions, l'ALE (TECTEO) se portera acquéreur pour le prix négocié de 465 M € de l'intégralité des actions de chaque intercommunale dans la société Newlco.
- Il convient de préciser que la cession des actions et le paiement du prix aux intercommunales venderesses auront lieu immédiatement après la réalisation des apports de branches d'activité.
- La quote-part de l'intercommunale Télélux dans le prix de cession est de 64,28 millions d'euros.

Considérant que cette opération se réalise, plus particulièrement, par le biais de la convention de cession d'actions, du projet d'apport de la branche d'activité et par la convention entre les vendeurs relative à la prise en charge des garanties ;

Considérant, en effet, que les évolutions rapides – tant sur le plan technique que d'un point de vue de la concurrence – dans le domaine de la télédistribution et des télécommunications en général, ont rendu indispensable une réflexion profonde sur les activités exercées en la matière par l'intercommunale et la manière de les exercer ;

Considérant les défis suivants dans ce cadre :

- Etre capable de suivre l'évolution technologique notamment numérique ;
- Faire face à un développement concurrentiel important dans de nombreuses autres plate formes de diffusion que le câble : le satellite, Internet, les réseaux hertziens terrestres, etc ;
- Commercialiser rapidement une offre dite « triple play » et donc, investir dans le domaine de la téléphonie non exercé jusqu'ores ;
- Moderniser l'ensemble ou à tout le moins partie des réseaux pour assurer une capacité de diffusion la plus large et au plus grand nombre possible d'une telle offre ;

Considérant que le Conseil communal estime, à l'instar du Conseil d'administration de Télélux que la meilleure solution est de céder à 100 % le réseau de télédistribution, et ce, compte tenu de la valorisation importante de celui-ci au meilleur avantage de l'intercommunale et des communes associées et donc de notre commune ; en outre, le caractère de plus en plus concurrentiel et technologique du marché entraîne une accentuation des risques de l'activité dont il convient de se préserver ;

Considérant qu'il est, dès lors, de l'intérêt communal que l'opération puisse se réaliser ;

Considérant que l'acquéreur a expressément réitéré son engagement à prendre toutes mesures afin que les citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication de qualité dans des conditions accessibles à tous et dans le respect des lois du service public ;

Considérant le résultat, notamment financier, auquel les négociations avec le candidat acheteur finalement retenu ont abouti ;

Considérant la quote-part de l'intercommunale Télélux dans le prix de cession, à savoir 64,28 M €;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de modification statutaire ;

DECIDE :

D'APPROUVER l'opération de cession de l'activité de câblodistribution et le point unique mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2007 de l'intercommunale TELELUX et ce, dans l'ensemble des éléments de ce point énoncés ci-après à la majorité suivante : 14 voix pour :

§ Approbation de la prise de participation dans l'intercommunale NEWLCO et du projet d'apport de la branche d'activité .

§ Approbation de la convention d'achat-cession d'actions.

§ Approbation de la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions.

§ Approbation de la convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties.

§ Adoption de la modification statutaire relative à la répartition entre associés du produit de la cession de l'activité câblodistribution (ajout d'un article 36 bis et suppression du point A de l'article 37 des statuts).

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

Ÿ A l'Intercommunale Télélux

Ÿ Au Gouvernement provincial

Ÿ Au ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6. REGLEMENT COMMUNAL SUR LES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'aucun photographe n'exerce d'activité sur le territoire de la Commune de Florenville ;

Vu que la Commune de Florenville dispose d'un mini atelier photo autonome et instantané;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit le règlement communal sur les photographies d'identité :

Article 1 : La Commune de Florenville met un service de photographies d'identité à la disposition de la population, consistant en la prise de photographie du citoyen sur toile de fond avec un appareil spécialisé, l'impression en quatre exemplaires sur papier spécialement conçu, et la mise sous pochette de l'ensemble.

Article 2 : Le service est proposé uniquement dans le cadre de l'élaboration des documents suivants :

- a. carte d'identité électronique,
- b. carte de séjour étranger,
- c. certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE),
- d. attestation de séjour provisoire (attestation d'immatriculation),
- e. passeport 5 ans,
- f. permis de conduire provisoire,
- g. licence d'apprentissage,
- h. permis de conduire,
- i. permis international,
- j. échange de permis de conduire.

Article 3 : Le service est accessible aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le prix de la pochette contenant 4 photographies est fixé à 7,50 € correspondant au coût du papier spécial, au coût de la pochette, et à l'amortissement de l'appareil.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (C.C.A.T.M.)

Vu le décret du 15 février 2007, paru au Moniteur belge du 14 mars 2007, modifiant l'article 7 du CWATUP relatif aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire, qu'il convient d'appeler commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2007 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité comme suit :

<p style="text-align: center;">Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</p>

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art.2 – Composition

Le Conseil Communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, §2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du Président, c'est un Vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art.3 – Secrétariat

Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration Communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Collège Communal parmi les membres des services de l'Administration Communale.

Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme Secrétaire de la Commission le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6^o du Code, le Secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art.4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art.5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil Communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art.6 – Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal et au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art.7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art.8 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission

Art.9 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art.10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art.11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- Le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- Le cas échéant, au Fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M ;
- Au Fonctionnaire Délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art.12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Art.13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art.14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration Communale.

Art.15 – Budget de la Commission

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art.16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission Communale.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

A défaut d'Arrêté d'application quant aux jetons de présence, le mandat est exercé à titre gratuit.

Art.17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 2.500 euros à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par l'exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art.18 – Local

Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art.19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

8. AVENANT AU CONTRAT DE BAIL MODIFICATION INSTALLATION GSM A VILLERS DEVANT ORVAL

Vu la proposition d'avenant au contrat de bail signé le 13 janvier 1997 nous adressée par Mobistar ;

Attendu que le Contrat de bail signé le 13 janvier 1997 a été conclu entre la Commune de Florenville et Mobistar pour la mise à disposition d'un terrain communal cadastré parcelle n°191, section B, 7^{ème} Division (Villers) d'une superficie de 80 m² pour l'installation d'une station-relais de radiocommunication GSM ;

Considérant que ces installations sont partagées avec l'opérateur PROXIMUS ;

Attendu qu'un autre opérateur, BASE a émis le souhait de profiter de ces infrastructures ;

Attendu que le permis d'urbanisme sollicité par BASE a été délivré en date du 11 août 2006 par la Direction Générale de l'Aménagement, du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;

Attendu que la demande de permis introduite par BASE est relative à l'installation d'une station-relais de radiocommunication GSM (remplacement d'un pylône existant) sur un terrain communal cadastré parcelle n°191, section B, 7^{ème} Division (Villers). Une surface de 60 m², située dans le prolongement de la surface relative au contrat de bail initial sera louée pour y installer le nouveau pylône ;

Vu la délibération du Collège du 24 juillet 2007 décidant de proposer au Conseil Communal, en prochaine séance d'approuver l'avenant au contrat de bail du 13 janvier 1997 nous adressée par Mobistar relative à la venue d'un nouvel opérateur (base) sur le site.

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'avenant au contrat de bail du 13 janvier 1997 nous adressée par Mobistar relative à la venue d'un nouvel opérateur (base) sur le site.

9. PLAN MERCURE 2007/2008 – DECISION DE PRINCIPE -PROJET D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU HALL DES SPORTS DE FLORENVILLE

Attendu que le Ministre Courard, dans le cadre de sa politique pour les années 2007 et 2008 a décidé de poursuivre le plan MERCURE qui porte spécifiquement sur les points énoncés ci-après :

ME : Mieux Eclairer
RC : Rechercher la Convivialité
U : Sécuriser les Usagers
RE : Rénover et Entretien

Attendu que cet appel à projet porte sur des réalisations visant à une meilleure sécurité des usagers les plus vulnérables et à une amélioration de notre cadre de vie sans oublier l'éclairage public ;

Attendu qu'un budget global de 15 millions d'euros réparti sur les années 2007 et 2008 est affecté à cet appel à projet. La subvention octroyée est de 80 pourcent du montant total des travaux subsidiés. Le montant pris en considération pour le calcul de la subvention est celui du devis estimatif des travaux. Le montant de la subvention sera de minimum 25.000 euros et de maximum 200.000 euros par commune ;

Attendu que le dossier de candidature doit être adressé au pouvoir subsidant pour le 14 septembre 2007 au plus tard ;

Attendu que les critères de sélection des projets porteront sur :

- * sur la qualité de présentation du dossier de candidature (dossier complet, clair et précis)
- * la pertinence et la qualité de l'investissement, sa motivation et son caractère innovant
- * l'amélioration réelle de la sécurité
- * l'amélioration de la convivialité des lieux
- * la qualité de l'éclairage proposé et la diminution des coûts de consommation et d'entretien
- * la prise en compte des Personnes à Mobilité Réduite

Attendu que la Ville de Florenville a sollicité les services du bureau d'architecture Sommeillier et Servais pour la restauration du hall des sports de Florenville dans le cadre des subsides INFRASPORTS ;

Attendu que la Ville de Florenville peut répondre à cet appel à projet MERCURE en introduisant un dossier relatif à l'aménagement des abords du hall sportif de Florenville étant donné sa complémentarité au dossier de restauration de ce complexe sportif et étant donné que les abords actuels sont insécurisants pour les usagers faibles et que cet espace est une mer de tarmac dont l'usage est quasiment exclusivement destiné aux voitures ;

Attendu que ce projet Mercure permettrait de revoir l'accessibilité du hall des sports de Florenville en tenant compte des éléments suivants :

- Création d'un cheminement piéton accessible aux personnes à mobilité réduite
- Nouvel agencement de la voirie
- Création de parkings pour vélos
- Installation d'un nouvel éclairage
- Création d'un espace de convivialité par le placement de bancs et poubelles ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De prendre la décision de principe d'introduire un dossier dans le cadre de cet appel à projet MERCURE relatif à l'aménagement des abords du hall des sports de Florenville

10. TRAVAUX D'EGOUTTAGE PRIORITAIRE A VILLERS DEVANT ORVAL, FLORENVILLE ET LACUISINE – PROJET MODIFIE – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE DU 26.06.2007

Attendu que l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau (AIVE) est le Maître d'œuvre délégué pour la réalisation de ces travaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2007 décidant:

- Que ce marché sera passé par adjudication publique;
- D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché permettant la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire à Villers-devant-Orval, Lacuisine et Florenville (NB 30.080) d'un montant de :
 - Villers-devant-Orval estimation des travaux : 411.187 euros HTVA
 - Lacuisine estimation des travaux : 300.800 euros HTVA
 - Florenville estimation des travaux : 36.265 euros HTVA
 - Division déchets estimation 7.204 euros HTVA
- De prendre en charge le montant imputable à la Commune de Florenville , correspondant à 42 pourcent du montant HTVA (décompte final) sous forme de souscriptions de parts, conformément aux modalités du contrat d'agglomération.

Attendu que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg a modifié le projet initial approuvé par le Conseil Communal du 26 avril 2007 au vu de l'affinage des linéaires pour les différentes sections concernées ;

Attendu que le coût total du projet reste inchangé ;

Vu l'urgence de procéder à l'adjudication publique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 juin 2007 décidant :

- Que ce marché sera passé par adjudication publique;
- D'approuver le projet modifié comprenant le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché permettant la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire à Villers-devant-Orval, Lacuisine et Florenville (NB 30.080) d'un montant de :
 - Villers-devant-Orval estimation des travaux : 410.575 euros HTVA
 - Lacuisine estimation des travaux : 298.380 euros HTVA
 - Florenville estimation des travaux : 36.465 euros HTVA
 - Division déchets estimation 10.036 euros HTVA
 - SOIT UN TOTAL DE 755.456 EUROS HTVA

De prendre en charge le montant imputable à la Commune de Florenville, correspondant à 42 pourcent du montant HTVA (décompte final) sous forme de souscriptions de parts, conformément aux modalités du contrat d'agglomération

A l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège Communal du 26 juin 2007.

11. RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE APPROUVANT LE DOSSIER DE CANDIDATURE DE LA VILLE DE FLORENVILLE DANS LE CADRE DU PLAN D'ITINERAIRES COMMUNAUX VERTS (PIC VERTS), SOLLICITANT LES SUBSIDES ET DECIDANT DE PREVOIR LA DEPENSE AU BUDGET 2008

Vu l'appel à projet « PicVerts » de Monsieur le Ministre Philippe COURARD daté du 12 juin 2007 en vue de favoriser la réhabilitation des modes de déplacement doux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17/07/2007 décidant :

- d'approuver le dossier de candidature,
- d'envoyer un dossier de candidature pour l'obtention de 80 % de subsides auprès de la DGPL, Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Direction du Contrôle et des Etudes à 5100 Jambes, Rue Van Opré n° 91, en vue de l'amélioration des « chemins de promenades »,
- de prévoir une dépense totale 50.000 € se décomposant comme suit : soit 40.000 € de subsides et 10.000 € de part communale non subsidiée, ces montants seront prévus au budget 2008 en cas de sélection du projet ;

Considérant qu'il est important d'aménager des cheminements piétons et des pistes cyclables sécurisées afin d'améliorer l'accessibilité de tous, y compris les personnes à mobilité réduite, aux lieux d'habitat et d'activité ;

Considérant que les promenades telles qu'elles existent actuellement sur tout le territoire de la commune présentent aussi un intérêt touristique certain et qu'elles doivent pouvoir être valorisées ;

Attendu que la candidature de la Ville de Florenville doit pouvoir parvenir au pouvoir subsidiant pour le 20 juillet au plus tard ;

Attendu que le pouvoir subsidiant demande à la Ville de Florenville d'estimer le montant nécessaire pour la réalisation des aménagements ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2007.

12. RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE CONCERNANT LE PROGRAMME D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2007-2012

Vu le décret du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du Logement;

Vu l'article 188 du Code wallon du Logement, concernant particulièrement les actions à mettre en place par les pouvoirs locaux en matière de logement;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 14/08/2007 demandant au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, de ratifier le programme suivant :

Ainsi qu'il suit les objectifs et principes des actions à mettre en place dans le cadre de « l'ancrage » communal :

Actions :

- élaborer et concrétiser des projets en collaboration avec :
 - o le CPAS
 - o la société Wallonne du Logement
 - o la Maison Virtonaise
 - o le Fond du Logement des familles nombreuses
 - o l'A.I.S.
- lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité du parc existant

Toutes ces actions se feront en partenariat avec le CPAS, la Maison Virtonaise, la SWL...

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège Communal du 14/08/2007.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert